

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET  
SIDPC

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation**  
**du site UNION INVIVO à MONTBARTIER\***

A.P n°2010480 - 0005

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 ; L 515-15 ; L 515-26, et D125-29 à D 125-34 ;
- VU le code du travail,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 autorisant la société UNION INVIVO à exploiter un entrepôt,
- VU le rapport et les propositions du 4 septembre 2009 de l'inspection des installations classées,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « **CLIC INVIVO** » est créé pour le site d'UNION INVIVO à MONTBARTIER, classé « AS », comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire de la commune de MONTBARTIER et couvre une zone de rayon 100 mètres ayant pour origine les murs extérieurs des cellules de stockage de l'entrepôt.

**Article 2 :** Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### **Collège « administration » :**

- M. le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### **Collège « collectivités territoriales » :**

- **pour le conseil général de Tarn-et-garonne :**  
titulaire : M. PARIENTE - conseiller général de Grisolles,  
suppléant : M. MOIGNARD – conseiller général de Montech.
- **pour la communauté de communes Garonne et Canal :**  
titulaire : M. RAYNAL,  
suppléant : M. LIMONGI.
- **pour la mairie de Montbartier :**  
titulaire : M. GRADIT,  
suppléant : M. CROCQUET.

### **Collège « exploitant » :**

- titulaire : M. OLAH, chef d'exploitation logistique,
- suppléant : M. LAURENTS, ingénieur qualité / sécurité / environnement.

### **Collège « riverains » :**

- **pour la société DOUMERC PNEUS :**  
titulaire : M. DOUMERC président SAS DOUMERC PNEUS,  
suppléant : M. DELLA BIANCA responsable administratif SAS DOUMERC PNEUS.
- **pour l'association France Nature Environnement 82 :**  
titulaire : M. POUGET,  
suppléant : Mme MARTIN.
- **pour le Service des Essences des Armées :**  
titulaire : M. MACHEFERT,  
suppléant : M. BARTHE.
- **pour la SNCF :**  
titulaire : M. SENDERA,  
suppléant : M. VAYSSIERE.
- **pour Réseau Ferré de France :**  
titulaire : Melle. CASSEZ,  
suppléant : Mme BINET.
- M. FOUCRAS, 520 route de St Martial 82 000 MONTAUBAN.

### **Collège « salariés » :**

titulaire : Mme MARCZAK – CHSCT IN VIVO Paris et rattachés,  
suppléant : M. BARON – CHSCT IN VIVO Paris et rattachés

Le préfet ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

**Article 3 :** Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**Article 4 :** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**Article 5** : Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la préfecture pour la partie logistique et par l'inspection des installations classées pour la rédaction des comptes-rendus.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 6** : L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montbartier pendant au moins un mois.

Fait à Montauban, le 29 juin 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alice COSTE